

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 6 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FARGES SAS

**ZONE ARTISANALE DU BOIS
19300 Égletons**

Références : 2023-06-06 UD192023-0063r georisques
Code AIOT : 0006002609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement FARGES SAS implanté RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES SAS
- RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FARGES exploite des installations de stockage, de traitement et de travail du bois ainsi que des chaudières biomasse. Ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 dont certaines exigences ont été rappelées à travers un arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9/12/2022
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Légionelles – suite inspection du 5 octobre 2022	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 7	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions sonores – suite inspection du 5 octobre 2022	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 4	/	Sans objet
4	Fuite produit biocide autoclave	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Consommation d'eau des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.1.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement du bois – suite inspection du 5 octobre 2022	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la société FARGES ait mis en oeuvre des actions permettant de répondre favorablement aux demandes formulées dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022, plusieurs actions restent à mener concernant la maîtrise des émissions sonores ainsi que les risques de prolifération de légionelles.

En ce qui concerne les émissions sonores, les conditions météorologiques du mois de mai ont conduit le bureau d'étude à reporter la campagne de mesures prévue initialement en début de mois. La campagne a finalement été réalisée du 31 mai au 1er juin et les résultats devront être transmis à l'Inspection dans les meilleurs délais.

Concernant le risque de prolifération de légionelles au sein de l'installation de condensation des fumées par voie humide équipant la chaudière biomasse à cogénération, l'absence répétée de certains documents visant à maîtriser ce risque conduit l'Inspection à proposer à M. le préfet d'imposer à la société FARGES une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement du bois – suite inspection du 5 octobre 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles et souterraines – biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions d'égouttage du bois traité en autoclave
Constats : Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait installé un auvent permettant de couvrir les bois traités en sortie de l'autoclave. Cette couverture évite désormais que les éventuelles eaux météoriques saturant la rétention de la zone de sortie et relarguent au milieu naturel du produit biocide dilué. Ces travaux répondent favorablement à la demande formulée au sein de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 9 décembre 2022 (également rappelée au sein du point de contrôle n° 6 figurant au rapport du 12 avril 2023 associé à la précédente inspection du 29 mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions sonores – suite inspection du 5 octobre 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des niveaux d'émergence
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la campagne de mesures des émissions sonores des installations de la société FARGES n'a pu être réalisée en temps voulu en raison d'instabilités météorologiques (pluie, vent, orages) au cours du mois de mai. L'exploitant a effectivement transmis l'avis du bureau d'études spécialisé en acoustique indiquant la nécessité du report de la campagne prévue au début du mois de mai 2023. Toutefois, la campagne a effectivement été réalisée depuis (du 31 mai au 1er juin 2023). Les résultats devront être transmis au plus tard le 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rédaction des documents réglementaires
Constats : La réalisation d'une analyse méthodique des risques ainsi que des plans d'entretien et de surveillance de l'installation de condensation des fumées par voie humide équipant la chaudière biomasse à cogénération du site devaient être réalisés et remis au plus tard le 11 août 2022, en application de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022. Lors de l'inspection réalisée le 5 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre ces documents. Pour cette raison, M. le préfet a mis en demeure la société FARGES par arrêté préfectoral signé en date du 9 décembre 2022 (article 7) de réaliser et de transmettre, sous deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les documents susmentionnés (analyse méthodique des risques, plans d'entretien et de suivi ainsi que carnet de surveillance de l'installation). Lors de l'inspection du 29 mars 2023, réalisée à l'expiration du délai associé à la demande de transmission des documents, l'exploitant a de nouveau indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir les documents demandés. Ces manquements ont de nouveau été constatés lors de l'inspection du 16 mai 2023 objet du présent rapport. L'inspection des installations classées constate donc que la société FARGES exploite une installation de condensation des fumées par voie humide équipant la chaudière biomasse à cogénération sans disposer des documents permettant la maîtrise des risques de prolifération de légionelles dans l'atmosphère et cela de façon persistante. Ce constat est contraire aux exigences applicables à ce type d'installation. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en imposant à la société FARGES une amende administrative d'un montant égal à 4 000 € correspondant au coût de réalisation des documents manquants. Il est à noter que les deux dernières campagnes de mesures réalisées le 28 mars et le 26 avril 2023 au sein de l'installation de condensation des fumées par voie humide équipant la chaudière biomasse à cogénération du site ont montré l'absence de légionelles dans le circuit. Cette absence de légionelles détectées ne justifie donc pas la mise à l'arrêt immédiate de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Fuite produit biocide autoclave

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles et souterraines – biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conception des installations et traitement des fuites
Constats : Durant la visite de terrain, l'Inspection a constaté que la liaison entre la partie fixe de l'autoclave exploité par la société FARGES et la partie consommable mobile (GRV de produit biocide pur) présentait une fuite systématique lors du remplacement du GRV vide (opération réalisée une fois par jour, d'après l'exploitant). Cette fuite, bien que collectée dans une rétention, pourrait être évitée ou fortement réduite en modifiant simplement le raccord entre l'autoclave fixe et le GRV mobile (par exemple par l'ajout d'une vanne quart de tour en bout de raccord). L'exploitant doit étudier, sous deux mois, les moyens de limiter ou de réduire fortement cette fuite systématique. Il mettra en œuvre, sous quatre mois, les travaux nécessaires définis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consommation d'eau des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation ressource en eau – sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de la limite en volume annuel consommé
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, la consommation annuelle en eau de la société FARGES pour les cinq dernières années. Les données transmises sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 21 799 m3 pour 2017 ;- 22 214 m3 pour 2018 ;- 21 090 m3 pour 2019 ;- 16 998 m3 pour 2020 ;- 37 872 m3 pour 2021 ;- et 30 379 m3 pour 2022. <p>Or, le volume annuel autorisé est de 23 000 m3.</p> <p>Ainsi, au cours des deux dernières années, la société est en dépassement du volume autorisé et prévoit une situation similaire pour la fin de l'année 2023 (30 000 m3 prévisionnels).</p> <p>En ce qui concerne le pic de consommation de l'année 2021 (37 872 m3), l'exploitant a expliqué avoir subi une fuite difficile à isoler.</p> <p>L'exploitant doit donc, sous un mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- décrire la répartition de la consommation annuelle selon les différents ateliers et usages (chaudières, traitement, sanitaire, etc.) en se basant sur les données des années 2021 et 2022 ;- fournir un schéma où figurent les différents compteurs présents sur site ;- se rapprocher du gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable afin de disposer de son avis avant d'effectuer le remplissage de matériels très consommateurs (systèmes de sprinklage ou cuve incendie par exemple) ;- fournir une note présentant les moyens matériels et organisationnels mis en œuvre pour détecter et isoler précocement une fuite ;- fournir un plan d'actions visant à développer la récupération et l'usage des eaux pluviales au sein des procédés ;- fournir un plan d'actions visant à diminuer la consommation d'eau du site ou, dans le cas où une augmentation du volume serait demandée, fournir l'avis du gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable et démontrer l'optimisation des consommations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet